

COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT POUR L'ACHAT D'UNE PREMIÈRE PROPRIÉTÉ (CELIAPP)



REMARQUE : Dans ce document, le masculin est utilisé comme générique pour désigner des personnes dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

8 000

Plafond annuel de cotisation déductible d'impôt par personne

40 000 \$

Plafond viager de cotisation et mise de fonds par personne

Cumul des différents incitatifs offerts

Programmes combinés du gouvernement fédéral pour les acheteurs d'une première propriété

Souplesse et options

REPORT DES DROITS DE COTISATIONS

Report des droits de cotisations non utilisés jusqu'à concurrence de **8 000 \$** à compter de l'ouverture du compte

TRANSFERTS

(y compris les transferts entre CELIAPP)

Possibilité de transférer des fonds d'un **REER** par voie de roulement jusqu'à concurrence du plafond du CELIAPP

Possibilité de transférer des fonds inutilisés à un **REER** ou à un **FERR** à l'abri de l'impôt sans incidence sur les droits de cotisation au REER

Seul un époux (ou un conjoint de fait) peut :

- être nommé titulaire subsidiaire/subrogé
- transférer les fonds à son **REER** ou à son **FERR** s'il n'est pas admissible au CELIAPP

RETRAITS

Retraits non imposables s'ils sont utilisés pour l'achat d'une première propriété seulement; **non** inclus au revenu net

MONTANTS ADDITIONNELS – PROGRAMMES FÉDÉRAUX

- Régime d'accession à la propriété : **35 000 \$**
- Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation : jusqu'à **10 000 \$**
- Incitatif à l'achat d'une première propriété (offert jusqu'au 31 mars 2025) : **5 % ou 10 %** pour l'achat; prêt hypothécaire avec participation; paiements moins élevés

Admissibilité

1 Première propriété

Le particulier ne doit pas avoir vécu dans une habitation dont il est le propriétaire à un moment donné au cours de l'année civile précédant le retrait ou au cours des quatre années précédentes.

Résident du Canada

Le particulier doit être résident du Canada au moment de l'achat. Les non-résidents doivent cotiser à un régime existant. Le particulier doit être résident du Canada pour pouvoir faire des retraits libres d'impôt.

3 Lieu de la propriété

Pour être admissible, la propriété doit être une unité d'habitation située au Canada, cela comprend une part dans une coopérative d'habitation qui confère le droit de posséder une unité d'habitation et de détenir une participation au capital.

Résidence principale

Le particulier doit occuper la propriété à titre de résidence principale dans l'année suivant son achat ou sa construction.

5 Âge

18 à 71 ans

Entente

Une entente d'achat ou de construction d'une habitation admissible doit être écrite avant le 1^{er} octobre de l'année suivant le retrait.

Placements admissibles

Le CELIAPP est assujéti aux mêmes règles sur les placements interdits et les placements non admissibles que celles qui s'appliquent aux autres régimes enregistrés.

- ✓ CIG et dépôts à terme
- ✓ Actions
- ✓ Comptes d'épargne
- ✓ Fonds communs de placement
- ✓ Obligations
- ✓ Fonds distincts
- ✓ Fonds négociés en bourse



Autres considérations



Limite de 15 ans

Jusqu'au 31 décembre du 15^e anniversaire de l'ouverture du compte ou de l'année lors de laquelle l'acheteur atteint l'âge de 71 ans



Cotisations excédentaires

Une pénalité de 1 % par mois s'applique et est transférable au conjoint survivant qui devient titulaire du compte.



Retraits non admissibles

Les retraits non admissibles sont imposables et inclus au revenu du contribuable.



Déductions

L'acheteur n'est pas tenu de demander une déduction pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a versé une cotisation. Ce montant peut être reporté.



Cotisations au nom du conjoint

Les déductions s'appliquent uniquement si le particulier contribue à son propre régime. Il n'y a aucune règle d'attribution si les fonds cotisés sont fournis par le conjoint.



Rupture du mariage

Le montant du fractionnement peut être transféré directement d'un CELIAPP vers un REER ou un FERR.



Bénéficiaire au décès

Si le bénéficiaire n'est pas le conjoint, l'impôt applicable sera retenu du montant versé.

RÉSERVÉ AUX CONSEILLERS

© 2023 par Peter A. Wouters

L'information contenue dans ce document est fournie à titre indicatif seulement et ne peut être considérée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à la mauvaise utilisation de cette information, ainsi qu'aux omissions relatives à l'information présentée dans ce document. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision.

^{MD} Marque enregistrée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Toutes les autres marques de commerce sont la propriété de leurs détenteurs respectifs. Les polices sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie
259, rue King Est, Kingston, ON K7L 3A8

Assurance et placements – Avec simplicité, rapidité et facilité^{MD}
empire.ca info@empire.ca 1 877 548-1881



INV-1245901-FR-03/23